

Consigne Permanente

INFRACTIONS ou SUSPICIONS D'INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

CP-NAV-03

Références:

- Textes OMI, en particulier la convention COLREG 1972 (RIPAM)
- Tous arrêtés préfectoraux, en particulier l'AP 076-2000 du 13 décembre 2000, portant création de chenaux d'accès aux ports du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses

Rappel:

Cette consigne s'applique à tout navire armé au commerce et à la ainsi qu'aux navires de pêche enregistrés dans T-2000, ne respectant pas les règles de navigation établies par les règlements préfectoraux, nationaux ou internationaux. Dans chaque cas, l'officier de permanence doit être informé afin de donner à l'affaire la suite qui convient.

En outre, toute affaire de type « collision évitée » entre 2 navires devra être signalée sans délai à l'officier de permanence.

En cas de signalement:

- Recueillir les informations sur le navire via les sémaphores ou les bases de données à disposition (EQUASIS, THETIS);
- Mettre en évidence le navire sur Spationav (cf. CP-NAV-12);
- Ouvrir une main courante et prendre un numéro SURNAV;
- Prévenir l'officier de permanence, qui informe le COM, l'AEM et si nécessaire le GEROM et le DDTM/DML concerné ;
- Prendre contact directement ou via le sémaphore avec le(s) navire(s) impliqué(s) : leur demander une explication sur le non respect du règlement et leur signifier l'infraction si celle-ci est caractérisée.
- En cas d'infraction caractérisée :
 - o créer un compte rendu « événement navigation » sur Trafic 2000 (sur le nom du navire en infraction);
 - o rédiger un message « SITREP CIRC » en anglais ou en français* sur Trafic 2000. Ajouter en destinataire le MRCC du port de destination. Cocher la case « SafeSeaNet »**. Faire vérifier et valider le message et les destinataires par l'officier de permanence avant l'envoi.
- * : A la diligence de l'Officier de permanence (exemple: rédaction en français pour les navires en infraction aux AP concernant les NGV et assurant la desserte vers la Corse ou pour les navires de pêche)
- ** : Ne pas cocher la case lorsque le navire concerné assure la desserte vers la Corse ou lorsqu'il s'agit d'un navire de pêche...

Rédigée par :	Proposée par :	Vérifiée par :	Vérifiée par :	Approuvée par :
PM Andreu Superviseur SURNAV	LV Drouin CSO/SURV	OPCTAAM Drevon Chef du CROSS Med en Corse	OPCTAAM Michaud DARQ	AC2AM Lefebyre Directeur du CROSS Med
1		CROSS MED en CORSE		

Version 2	Date: 01/01/2013	Page 1 sur 1
-----------	------------------	--------------